

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc

Séance du 18 novembre 2025

N° 2025.11.18_3.2.

Point 3 – Affaires statutaires

3.2. Révision des statuts du service de santé étudiante (SSE) : constitution en centre de santé

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

Vu les statuts du service de santé étudiante (SSE) adoptés par le conseil d'administration le 26 septembre 2023, modifiés,

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 4 novembre 2025, portant sur l'objet de la présente délibération ;

► Le conseil d'administration approuve les statuts révisés du service de santé étudiante (SSE) portant création du centre de santé, tels qu'annexés à la présente délibération.

Résultat du vote :

Membres en exercice :	36	Nombre de suffrages exprimés :	27
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	16	Abstention :	1
Membres représentés :	12	Pour :	27
Nombre de votants :	28		

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	24/11/2025
	Transmise au recteur de région académique le :	24/11/2025
Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr . En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.		



Statuts du service universitaire de santé étudiante de l'université Savoie Mont Blanc

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L714-1, L714-2, L831-1, et D714-20 à D714-27,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6323-1 et suivants,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié,

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 4 novembre 2025 portant sur les présents statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 18 novembre 2025 portant sur les présents statuts,

Titre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Création du service

L'université Savoie Mont Blanc organise une protection médicale au bénéfice de ses étudiantes et étudiants.

Un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé dénommé « service universitaire de santé étudiante » a été créé à cet effet au sein de l'université Savoie Mont Blanc, par délibération statutaire du conseil d'administration qui en adopte les statuts.

Article 2 - Missions du service

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé étudiante, le service universitaire de santé étudiante organise une protection médicale au bénéfice des étudiantes et des étudiants de l'université Savoie Mont Blanc. Il est chargé :

- D'effectuer au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour toutes les étudiantes et tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiantes ou des étudiants en situation de handicap, des étudiantes ou des étudiants étrangers, des étudiantes ou des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiantes ou des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;
- D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires notamment dans le cadre du plan régional ;
- D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à toutes les étudiantes et tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiantes ou des étudiants en situation de handicap dans l'établissement en lien avec la Mission Handicap ;
- D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiantes ou des étudiants étrangers ;
- De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiantes ou des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;
- De prévenir les conduites addictives ;
- D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
- De promouvoir l'équilibre alimentaire ;
- De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant ;
- De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiantes ou des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de leur pratique sportive ;
- D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;

- D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. À ce titre, il peut prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;
- D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;
- D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;
- De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiantes ou des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
- De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité en collaboration avec le service prévention.

Il peut également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Article 3 - Médecine de prévention des personnels

Le service universitaire de santé étudiante participe au niveau pratique au fonctionnement de la médecine de prévention des personnels par le partage des locaux, de certains équipements médicaux et d'un temps de secrétariat.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - Direction du service

Le service universitaire de santé étudiante est dirigé par une directrice ou un directeur assisté d'un conseil du service.

La directrice ou le directeur du service universitaire de santé étudiante est un médecin, nommé par la présidente ou le président de l'université après avis du conseil d'administration, choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

Sous l'autorité de la présidente ou président de l'université, la directrice ou le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 des statuts et administre le service.

La directrice ou le directeur du service élabore les orientations du service universitaire de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire et les soumet pour avis au conseil de service et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou de l'université de rattachement.

La directrice ou le directeur du service est consulté et peut être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

La directrice ou le directeur du service rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service pour information et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et transmis à la présidente ou au président de l'université.

Article 5 - Composition du conseil

Le conseil du service universitaire de santé étudiante est présidé par la présidente ou le président de l'université ou son représentant, assisté de la directrice ou du directeur du service et de la vice-présidente étudiant ou du vice-président étudiant du conseil académique de l'université.

Outre les membres de droit avec voix consultative que sont la directrice ou le directeur du service et la vice-présidente étudiant ou le vice-président étudiant, le conseil du service, dans sa formation restreinte, est composé de huit (8) membres, ainsi répartis :

- ▶ Trois (3) représentantes ou représentants désignés par le conseil d'administration de l'université :
 - Un (1) parmi les représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques ou sociaux élus aux conseils centraux de l'université ;
 - Un (1) parmi les représentants des personnels enseignants élus aux conseils centraux de l'université ;
 - Un (1) parmi les représentants des étudiants élus, titulaires et suppléants, aux conseils centraux de l'université ;
- ▶ Deux (2) représentantes ou représentants du personnel du service universitaire de santé étudiante exerçant des fonctions dans ce service, désignés par le conseil d'administration de l'université sur proposition de la directrice ou du directeur du service universitaire de santé étudiante :
 - Un (1) médecin ;
 - Un (1) membre du personnel infirmier ;
- ▶ Trois (3) personnalités extérieures désignées par la présidente ou le président de l'université en raison de leurs compétences :
 - La directrice ou le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) Grenoble Alpes ou son représentant ;
 - Le responsable ou son représentant de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Savoie ou de Haute-Savoie et le responsable ou son représentant de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Savoie ou de Haute-Savoie, l'un issu du département de la Savoie et l'autre du département de la Haute-Savoie.

Le conseil, dans sa formation élargie, comprend outre les membres composant la formation restreinte :

- ▶ Cinq (5) étudiantes ou étudiants désignés par la présidente ou le président de l'université après appel à candidatures auprès des représentants étudiants titulaires et suppléants au conseil académique de l'université ;
- ▶ La vice-présidente étudiant ou le vice-président étudiant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Grenoble Alpes ;
- ▶ Un représentant de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont invités à titre permanent sans voix délibérative :

- Le médecin du travail de l'université ;
- La conseillère ou le conseiller de prévention ;
- La chargée ou le chargé d'accueil des étudiants handicapés.

La présidente ou le président peut inviter toute personne dont elle ou il juge la présence utile à assister au conseil.

Article 6 - Fonctionnement du conseil

Le conseil est convoqué par la présidente ou le président de l'université. Le conseil en formation restreinte se réunit au moins une fois par an et en formation élargie au moins deux fois par an. Il se réunit en outre à la demande du tiers de ses membres.

Le mandat des membres du conseil prend fin en même temps que celui des membres des conseils centraux de l'université.

Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir. Les votes sont réputés acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu transmis à la présidente ou au président de l'université et aux membres du conseil, et également mis à disposition dans le service universitaire de santé étudiante.

Article 7 - Rôle du conseil

Le conseil du service, dans sa formation restreinte, est consulté sur :

- Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;
- Le rapport annuel d'activité du service ;
- Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Il approuve le règlement intérieur du service.

Dans sa formation élargie, le conseil de service :

- Participe à la définition des besoins de santé étudiante ;
- Organise la concertation dans le champ de la santé étudiante.

TITRE 3 – CENTRE DE SANTÉ

Article 8

Par délibération du conseil d'administration, le service de santé étudiante est constitué en centre de santé au sens de l'article L 6323-1 du code de la santé publique.

TITRE 4 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 9

Les modifications des présents statuts sont soumises au conseil d'administration de l'université qui se prononce à la majorité des suffrages exprimés.